
Divers renvois aux comités, lors de la séance du 6 juillet 1790

Charles François, marquis de Bonnay, Charles-François Bouche, Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de, Bouche Charles-François, Defermon des Chapelières Jacques. Divers renvois aux comités, lors de la séance du 6 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 713;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_9154_t1_0713_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Du 3 juillet.

Décret qui charge le président de se retirer par devers le roi, pour remercier Sa Majesté des mesures prises pour faire punir les auteurs des délits commis contre le droit des gens, sur les côtes de la Méditerranée.

Dudit jour.

Décret portant homologation des délibérations paisées par la commune et les sections de la ville de Paris, et relatif à la vérification des députés confédérés.

Dudit jour.

Décret qui autorise la caisse d'escompte à verser en ses billets au Trésor public la somme de 45 millions.

M. le **Président** annonce à l'Assemblée la demande faite par le sieur Plongenot, maître ès arts, et par quelques membres de l'Académie de peinture, d'être admis ce soir à la barre pour y présenter des pétitions.

L'Assemblée, sur le compte que M. le Président lui rend de l'objet de ces pétitions, les renvoie au comité de Constitution.

M. le **Président** annonce aussi une pétition des créanciers anglais des habitants de l'île de Tabago : elle est renvoyée aux comités réunis des colonies et du commerce.

M. **Bouche**. Je demande que le comité de Constitution nous fasse jeudi son rapport sur l'ordre à observer dans les cérémonies où assistera l'Assemblée nationale. Les circonstances présentes nous font un devoir de régler les honneurs qui sont dus au président de l'Assemblée nationale et à tous ses membres.

M. **Defermon**. Ceci me paraît absolument important; je crois même qu'il doit être ajouté une disposition particulière dans le décret que nous avons adopté dans l'une des dernières séances. Ce décret contient bien le serment des citoyens et des gardes nationales; mais je n'ai pas vu quel sera le serment que prêtera le roi au pacte fédératif.

M. le **Président** annonce que cette question sera mise jeudi matin à l'ordre du jour.

M. **Camus**. Quoique vous n'avez point encore discuté le projet de décret relatif aux Archives, il est cependant instant d'autoriser votre archiviste à changer le local actuel qui devient insuffisant, et à s'adjointre un coadjuteur pour le service de l'intérieur.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété, sur la demande de l'archiviste, qu'en remettant à un temps où les occupations de l'Assemblée seraient moins multipliées le décret à rendre sur les Archives, elle autorise provisoirement les arrangements qui seraient faits par lui et les commissaires déjà nommés pour le changement et la distribution du local et des dépendances des archives; et l'autorise pareillement à prendre un

commis de plus pour l'aider dans l'intérieur de son travail. »

M. **Vernier**, rapporteur du comité des finances, présente un projet de décret sur un emprunt par la ville d'Arras. Ce projet de décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville d'Arras, conformément à la délibération prise en conseil général le 28 mai, à faire l'emprunt de la somme de 30,000 liv., sans intérêts, pour ladite somme être employée à des ateliers de charité, travaux publics, sous la condition, et non autrement, d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissants des promenades, au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le district et département; et, à ce défaut, par la voie d'impositions dans trois ans, à raison de dix mille livres chaque année; et, en outre, sous l'obligation de rendre compte. »

M. **Vernier**, rapporteur. La ville de Sedan a une dette de 695,000 livres contractée pour bâtir ses casernes et trois différents octrois pour y faire face. La cessation de l'un d'eux est expirée du mois de décembre dernier. Le renouvellement en est instant; car, dans cette somme, il y a 70,000 livres d'exigibles; dont 30,000 pour une année d'arrérages d'un emprunt fait à Gènes. Cette dernière ville menace d'arrêter les marchandises des commerçants de Sedan si celle-ci néglige de remplir ses engagements vis-à-vis d'elle. Le comité des finances vous propose un décret sur cette affaire.

M. **d'Estagniol**. Je demande que les 40,000 livres déposées aux mains de la municipalité de Sedan par les religieux prémontrés de Belval (1) soient employées à désintéresser la ville de Gènes.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

Le projet de décret du comité des finances est ensuite adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances de la délibération du 6 juin, prise en conseil général de la ville de Sedan, des mémoires et pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite ville par les arrêts des 20 octobre 1769, 4 octobre 1774, et 7 août 1781, et dont le terme est expiré au 31 décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toutes espèces, bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, et généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les habitants sans distinction ni privilège; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le 1^{er} janvier dernier, de ceux desdits droits expirés au 31 décembre 1789: ordonne que, d'après le paiement auquel plusieurs citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le 1^{er} janvier dernier; à l'effet de quoi, le corps municipal ou les receveurs sont autorisés à faire les recouvrements, d'après les registres tenus et les déclarations précédemment fournies: sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du Trésor public, les sols pour livre comme ils l'étaient ci-devant; le tout jusqu'à ce qu'il ait été

(1) Voyez la séance du 4 juillet.